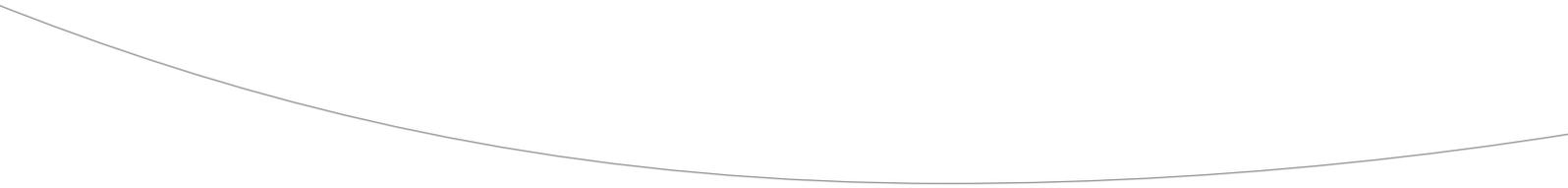




**DEICHMANN**

DEICHMANN

# Code de conduite



Ce code de conduite de DEICHMANN comprend le code de conduite de la BSCI version 1/2014. Le groupe DEICHMANN a reconnu le code de conduite de la BSCI et l'a adapté à sa propre mise en page afin de pouvoir mieux contribuer à l'effet de cascade de la BSCI.

# Préambule

Nous, le groupe DEICHMANN, nous nous sentons obligés d'assumer notre responsabilité vis-à-vis du respect de normes sociales et environnementales lors de nos activités dans le monde entier. Afin de clarifier notre positionnement face à nos partenaires commerciaux et à toutes les entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement, à tous nos employé(e)s et tous les autres acteurs concernés, nous avons élaboré ce code de conduite de DEICHMANN (version 2016). Nous demandons impérativement à tous les partenaires commerciaux de DEICHMANN et à toutes les entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement de suivre impérativement ce code de conduite sans exception.

Ce code de conduite de DEICHMANN se réfère à des conventions internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Lignes directrices de l'OCDE, le Pacte mondial des Nations unies et les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) pertinentes pour l'amélioration des conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement.

Avec ce code de conduite de DEICHMANN, nous poursuivons l'objectif d'introduire et de développer nos principes avec les partenaires commerciaux de DEICHMANN et toutes les entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement. Dans le cas d'un non-respect, nous ne mettrons pas fin aux relations commerciales, mais nous travaillerons ensemble sur des améliorations.

Notre règle de base exige que tous les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement (sous-traitants) respectent les principes énoncés dans le présent document lors de toutes leurs activités. Dans le cas où un des principes serait moins strict que le droit national d'un pays ou d'une région, ce sont toujours les lois nationales et donc la norme la plus stricte qui prévaut. Dans un tel cas, les partenaires commerciaux de DEICHMANN devront immédiatement en informer le groupe DEICHMANN. Les règlements ou dispositions imposant des normes plus strictes allant au-delà des lois locales ne sont pas annulés et doivent être respectés.



Heinrich O. Deichmann, président du conseil administratif et des administrateurs

Un « partenaire commercial de DEICHMANN » est un contractant qui est responsable d'un produit, d'un processus ou d'une prestation de services et qui, en raison de sa position au sein de la chaîne d'approvisionnement, est en mesure d'assurer que les normes sociales soient respectées. Cette définition peut désigner des producteurs, des entreprises de distribution, des importateurs, des sociétés de montage, des organismes de prestations de services etc.

Un « sous-traitant » est une entité économique au sein de la chaîne d'approvisionnement qui approvisionne, directement ou indirectement, le fournisseur en produits et/ou en prestations de services qui sont utilisés pour ou lors de la fabrication des produits et/ou de la mise à disposition des prestations de service et qui sont indispensables à celles-ci.

## 1. Implication et protection des travailleurs

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement doivent mettre en place des pratiques de bonne gestion qui impliquent les travailleurs et leurs représentants dans un échange d'informations de qualité sur les questions liées au lieu de travail, et permettre la mise en place de mesures appropriées pour protéger les travailleurs conformément aux aspirations du Code de conduite de DEICHMANN. Les entreprises doivent prendre des mesures spécifiques visant à informer les travailleurs de leurs droits et responsabilités.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement sont par ailleurs tenus de développer les compétences des employeurs, cadres, travailleurs et représentants des travailleurs, afin qu'ils puissent efficacement intégrer ces pratiques aux activités de l'entreprise. L'éducation et la formation continue sont essentielles à tous les niveaux de l'entreprise, en particulier en matière de santé et de sécurité au travail.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement doivent mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, pour les individus et les communautés susceptibles de subir un impact défavorable, ou participer à de tels mécanismes quand ces derniers existent. Même lorsqu'il existe des systèmes judiciaires efficaces et dotés de moyens suffisants, des mécanismes de réclamation peuvent présenter des avantages particuliers tels que la rapidité d'accès à une personne de confiance ainsi qu'à une réparation rapide des abus éventuels.

## 2. Travail des enfants et protection spéciale pour les jeunes travailleurs

Est considéré comme travail des enfants tout travail effectué par une personne âgée de moins de 15 ans, sauf si la législation locale prévoit un âge minimal plus avancé respectivement une durée plus longue de la scolarité obligatoire. Dans ce cas, l'âge supérieur prévaut. Dans le cas où l'âge minimum légal est de 14 ans selon les exceptions reconnues par la convention OIT 138 dans les pays en voie de développement, l'âge inférieur prévaut.

Sont considérés comme « jeunes travailleurs » les employé(e)s qui sont plus âgés qu'un enfant dans le sens énoncé ci-dessus et âgés de moins de 18 ans.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne doivent recourir directement ou indirectement ni tolérer aucun travail des enfants comme défini ci-dessus. Ils s'engagent à mettre en place de solides mécanismes de vérification de l'âge dans le cadre du processus de recrutement. Ces mécanismes ne doivent en aucun cas être humiliants ou irrespectueux pour le travailleur.

Dans le cas de licenciement d'enfants victimes du travail des enfants défini ci-dessus, les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent mettre en place des méthodes et des procédés, les documenter et les transmettre à leurs employé(e)s et à d'autres parties intéressées dans le but d'assurer la sécurité, la santé, l'éducation et le développement de ces enfants.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'appro-

visionnement doivent permettre à ces enfants, grâce à un soutien approprié, de pouvoir suivre un enseignement à l'école jusqu'à ce qu'ils ne soient plus des enfants selon la définition ci-dessus.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent mettre en place, documenter et respecter des méthodes et des procédés et les transmettre à leurs employé(e)s et à d'autres parties intéressées qui soutiennent l'éducation des enfants concernés par la recommandation OIT 146 soumis aux législations locales sur la scolarité obligatoire ou qui sont scolarisés. En font partie des mesures assurant que ni les enfants ni les jeunes travailleurs travaillent durant les heures de cours et que le temps investi pour le transport (déplacements vers et depuis le lieu de travail et l'école), les heures d'enseignement et le travail ne dépassent pas 10 heures par jour.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement s'assurent que les jeunes travailleurs n'effectuent aucun travail de nuit et qu'ils sont également protégés en dehors du lieu de travail contre des environnements mettant en danger leur santé, leur sécurité, leur santé mentale ainsi que leur développement mental et physique. Les entreprises assurent l'accès des jeunes travailleurs au mécanisme de réclamation efficace, aux systèmes scolaires et aux programmes concernant le thème de la sécurité au travail.

### 3. Travail forcé

Est considéré comme travail forcé tout travail ou prestation imposés à une personne sous peine de sanctions et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée de façon volontaire.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne pratiquent ni ne tolèrent aucune forme de servitude, de travail forcé ou d'asservissement pour dette, et n'ont pas recours à une main d'œuvre issue de la traite d'êtres humains ou travaillant contre son gré.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement qui tirent profit du recours à de telles formes de travail par leurs propres partenaires commerciaux s'exposent à des allégations de complicité.

Il n'est pas permis de demander aux employé(e)s de déposer une caution ou des documents personnels lors de l'embauche par les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement. Les travailleurs ont le droit de quitter le lieu de travail et de mettre librement fin à leur relation de travail pour autant que les travailleurs en informent leur employeur avec un préavis raisonnable.

### 4. Mesures disciplinaires

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement garantissent que les employé(e)s ne soient exposé(e)s à aucun traitement inhumain ou humiliant, à aucun attentant à la pudeur, ni punition corporelle, ni à la coercition physique ou mentale, ni à la violence verbale.

Les mesures disciplinaires nécessaires doivent toujours être fixées par écrit et doivent être expliquées aux employé(e)s dans des termes clairs et compréhensibles.

## 5. Discrimination

Notamment lors de l'embauche, de la rémunération, la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite, les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne pratiquent ni ne tolèrent aucune discrimination envers des personnes sur la base de leurs origines raciales, leur appartenance à une caste, leur naissance, leurs origines sociales, leurs origines ethniques et nationales, leur handicap, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un syndicat ou à toute autre organisation légitime, leur affiliation ou leurs opinions politiques, leurs responsabilités familiales ou leur genre.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement n'empêcheront pas les employé(e)s d'exercer leurs droits, de suivre des principes ou des façons d'agir ou de satisfaire à des besoins liés à leur origine raciale, leur classe sociale, leur nationalité, leur religion, leur handicap, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un syndicat ou à toute autre organisation légitime, leur affiliation ou leurs opinions politiques.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne doivent tolérer aucun comportement, incluant des gestes, des expressions orales ou des contacts physiques, impliquant un attentat à la pudeur, une menace, un abus ou une exploitation.

Au minimum, le congé maternité légal doit être accordé aux employées avant et après l'accouchement. Les employées ne doivent pas être licenciées en raison d'une grossesse. Les employées enceintes ne doivent pas travail-

ler dans des lieux de travail ayant une influence négative sur leur état de santé.

## 6. Pas d'emploi précaire

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement veillent à ce que leurs relations de travail n'entraînent pas d'insécurité ni de vulnérabilité sociale ou économique pour leurs travailleurs. Ils s'assurent que le travail est effectué sur la base d'une relation de travail reconnue et documentée, établie conformément à la législation, à l'usage ou aux pratiques nationales et aux normes internationales en matière de travail, les normes respectées étant celles qui assurent la meilleure protection.

Avant le recrutement, les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement sont tenus de fournir aux travailleurs des informations compréhensibles concernant leurs droits, responsabilités et conditions d'emploi, y compris les horaires de travail, la rémunération, les congés, la protection contre le licenciement, le congé maternité et les conditions de paiement.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement devraient s'efforcer d'offrir des conditions de travail décentes qui soutiennent également les travailleurs, femmes ou hommes, dans leur rôle de parents et d'aidants, en particulier dans le cas de migrants ou de travailleurs saisonniers dont les enfants sont peut-être restés dans leur ville natale.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvi-

sionnement n'utilisent en aucun cas les modalités d'emploi d'une façon délibérément contraire à l'objectif réel de la loi. Ces abus incluent notamment, mais sans que cette liste soit limitative, (a) les régimes d'apprentissage sans intention de communiquer des aptitudes ni de fournir un emploi régulier, (b) le travail saisonnier ou sous condition utilisé dans le but de saper la protection des travailleurs, et (c) le prêt illicite de main d'œuvre. Le recours à la sous-traitance ne peut pas non plus servir à réduire les droits des travailleurs.

## 7. Rémunération juste

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent veiller à ce que les paies et salaires versés pour une semaine de travail standard correspondent au moins aux prescriptions légales ou, s'ils sont plus élevés, aux normes de l'industrie autorisées sur la base de conventions collectives et que les avantages sociaux prévus par la loi soient respectés. En tous les cas, la rémunération juste doit être suffisante pour répondre aux besoins élémentaires du personnel, leur assurer un niveau de vie décent ainsi qu'à leur famille, et de leur assurer un certain revenu à leur libre disposition.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent veiller à ce que la composition exacte des paies, salaires et prestations accessoires soit régulièrement expliquée en détail aux travailleurs. Des déductions sont autorisées uniquement aux conditions et dans la mesure prescrite par la loi ou définie par des conventions collectives. Des déductions disciplinaires ne sont pas autorisées. Le montant de la

rémunération doit prendre en compte la qualification et le niveau de formation des employé(e)s et se réfère au temps de travail régulier.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement assurent que les salaires et prestations accessoires soient versés sans retard, régulièrement, et entièrement en accord avec toutes les lois applicables et que la rémunération soit versée dans des devises ayant un cours légal et dans un mode favorable aux employé(e)s. Un paiement partiel sous la forme d'une allocation « en nature » est accepté conformément aux spécifications de l'OIT.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement veillent à ce qu'il n'y ait pas de sous-placements de main-d'œuvre ni de contrats de formation fictifs servant à contourner leurs obligations envers les employé(e)s selon les lois applicables de la législation du travail et le code de sécurité sociale et les dispositions respectives.

## 8. Horaires de travail décents

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent respecter les normes en vigueur et les normes de l'industrie concernant les horaires de travail. En aucun cas, l'horaire de travail régulier des travailleurs ne doit dépasser 48 heures par semaine. Au moins une journée de libre doit être accordée par semaine de travail. Le groupe DEICHMANN reconnaît toutefois les exceptions définies par l'OIT. Les législations nationales en vigueur, les normes de référence du secteur et les conventions collectives doivent être interprétées dans le cadre international fixé par l'OIT.

Dans les cas exceptionnels définis par l'OIT, le plafond des horaires de travail prescrit ci-dessus peut être dépassé si les heures supplémentaires sur une base volontaire sont autorisées. Lorsque des heures supplémentaires (dépassant le temps de travail hebdomadaire régulier) sont convenues avec les employé(e)s des partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement, il faut s'assurer que celles-ci sont toujours rémunérées à un taux qui ne doit pas être inférieur au tarif régulier multiplié par 1,25. Les heures supplémentaires doivent rester une exception et toujours être réalisées sur une base volontaire.

## 9. Liberté d'association et droit de négociation collective

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement respectent le droit de tous les travailleurs de constituer des syndicats d'une façon libre et démocratique, et d'y adhérer et respectent le droit de négociation collective des travailleurs.

Dans les situations où le droit à la liberté d'association et aux négociations collectives est restreint par la loi, les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent donner à ces employé(e)s des moyens similaires afin d'engager un dialogue sur les questions relatives au travail.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement s'abstiennent de toute discrimination à l'encontre de travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat et n'empêchent pas les représentants des travailleurs d'accéder aux travailleurs sur le lieu de travail ou d'interagir avec eux.

## 10. Santé et sécurité

Comme les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement connaissent le mieux le secteur et d'éventuels risques spécifiques, ils doivent veiller à un environnement de travail et des conditions de vie propres et saines. Ils doivent nommer un représentant de la direction responsable de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel ainsi que du respect des éléments de santé et de sécurité de cette directive.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement prennent les mesures appropriées pour éviter des accidents de travail ou des préjudices pour la santé qui se produisent pendant le travail, en résultent ou qui y sont liés, en minimisant les sources de danger inhérentes à l'environnement de travail. Les personnes vulnérables, y compris, mais sans s'y limiter, les jeunes travailleurs, les jeunes mères, les femmes enceintes et les personnes handicapées, bénéficient d'une protection particulière.

La coopération active entre la direction et les travailleurs et/ou leurs représentants est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes visant à garantir un environnement de travail sûr et sain. Cette coopération peut être établie par la mise en place de comités pour la santé et la sécurité au travail. Les entreprises veillent à ce que des systèmes soient en place pour identifier, évaluer et éviter les menaces potentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et pour y remédier, le cas échéant. Ils prennent des mesures efficaces pour éviter aux travailleurs les accidents, blessures ou maladies découlant du travail, associés au travail ou se produisant pendant le travail. Ces mesures devraient

viser à réduire les causes de danger propres au lieu de travail. Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent s'assurer que les employé(e)s bénéficient d'une formation sur la santé et la sécurité conforme et documentée et que cette formation est répétée pour tous les nouveaux employés et les employés réembauchés.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement s'efforcent d'améliorer la protection des employé(e)s lors d'accidents, notamment via des systèmes d'assurance obligatoires. Ils prennent toutes les mesures appropriées, dans leur sphère d'influence, pour assurer la stabilité et la sécurité des équipements et des bâtiments qu'ils utilisent, y compris des logements des travailleurs lorsque ceux-ci sont mis à disposition par l'employeur, et pour les protéger contre toute situation d'urgence éventuelle.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement respectent le droit des travailleurs de quitter les locaux pour fuir un danger immédiat sans en demander l'autorisation.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement assurent une assistance médicale professionnelle adéquate et mettent en place les infrastructures nécessaires à cette fin.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement garantissent l'accès à de l'eau potable, à des espaces de repas et de sommeil sûrs et propres ainsi qu'à des espaces propres et sûrs pour la cuisine et le stockage des denrées alimentaires. Par ailleurs, les partenaires

commerciaux fournissent toujours gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) efficaces à tous les travailleurs.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent s'assurer que les locaux d'hébergement, dans le cas où ceux-ci sont mis à disposition des travailleurs, les toilettes et les sanitaires sont propres et sécurisés et qu'ils correspondent aux besoins élémentaires.

## 11. Protection de l'environnement

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent vérifier les activités opérationnelles en vue des effets considérables sur l'environnement et de définir des directives et procédures efficaces reflétant leur responsabilité envers l'environnement et assurant que les ressources naturelles sont utilisées aussi efficacement que possible. Les lois et dispositions nationales en vigueur concernant la protection de l'environnement du pays où ils sont actifs doivent alors être respectées.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement assurent la mise en œuvre de mesures appropriées visant à réduire les effets négatifs sur la communauté, sur les ressources naturelles et sur l'environnement en général. Les substances dangereuses devraient être évitées si possible ou utilisées de façon limitée. Elles ne doivent être utilisées que lorsqu'elles sont employées correctement et lorsque l'environnement n'est pas détérioré par cet emploi.

Une élimination des déchets et conteneurs respectueuse de l'environnement doit être garantie

et justifiée sur demande. L'ensemble des déchets produits au cours de la production doit être éliminé correctement.

## 12. Comportement éthique dans les affaires

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement s'engagent à ne pas être impliqués dans un acte de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds, ni dans aucune forme de versement de pots-de-vin, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, le fait de promettre, d'offrir, de donner ou de recevoir tout avantage inapproprié de nature pécuniaire ou autre.

Les partenaires commerciaux sont supposés maintenir des informations exactes concernant leurs activités, leur structure et leurs performances, et devraient communiquer ces données conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques de référence de leur secteur.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne devraient participer ni à la falsification de ces informations, ni à aucune fausse déclaration dans la chaîne d'approvisionnement. Ils devraient en outre prendre des précautions raisonnables lorsqu'ils recueillent, utilisent et traitent de toute autre façon des informations à caractère personnel (et notamment des informations relatives aux travailleurs, aux partenaires commerciaux, aux clients et aux consommateurs relevant de leur sphère d'influence). La collecte, l'utilisation et tout autre traitement d'informations à caractère personnel doivent respecter les lois et les prescriptions réglementaires en matière de respect de la vie privée et de la sécurité de l'information.

## 13. Systèmes de gestion

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent prendre des mesures claires pour satisfaire aux exigences du code de conduite de DEICHMANN, d'intégrer celui-ci dans tous leurs processus opérationnels et d'en faire une partie intégrante de leur philosophie et politique d'entreprise.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent confier la responsabilité pour toutes les questions relevant du code de conduite de DEICHMANN au sein de leur entreprise à un responsable.

La direction des partenaires commerciaux de DEICHMANN et des sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doit contrôler la mise en œuvre des dispositions du code de conduite de DEICHMANN à des intervalles réguliers.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement assument leur responsabilité concernant le respect des dispositions du code de conduite de DEICHMANN par rapport à tous les employé(e)s dont ils sont responsables et acceptent

- de confier la responsabilité pour la mise en œuvre du code de conduite de DEICHMANN à quelqu'un sur tous les sites qu'ils possèdent ou dirigent ;
- de s'assurer que tous les employé(e)s connaissent le code de conduite de DEICHMANN en leur transmettant le contenu dans une langue compréhensible et en procé-

dant à des formations régulières sur le code de conduite de DEICHMANN ;

- de renoncer à toute mesure disciplinaire, licenciement ou d'autres discriminations envers les employé(e)s fournissant des informations sur le respect du code de conduite de DEICHMANN.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent justifier par des documents respectifs qu'ils répondent aux exigences du code de conduite de DEICHMANN. Ils doivent être en mesure de rendre accessibles les notes et de mettre à disposition des informations adéquates aux parties mises en place par le groupe DEICHMANN pour la vérification du respect des dispositions.

Les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement doivent faire en sorte que le respect du code de conduite de DEICHMANN soit une condition contenue dans tous les accords à conclure avec les entreprises sous-traitantes. Ces conventions doivent engager les sous-traitants à satisfaire à toutes les dispositions du code de conduite de DEICHMANN (y compris cette clause) et de participer aux activités de contrôle du fournisseur le cas échéant.

## 14. Contrôle et vérification

Afin d'évaluer le respect du code de conduite de DEICHMANN, le groupe DEICHMANN utilisera également des auditeurs indépendants qui procèdent à des vérifications du respect des normes sociales et environnementales sur ordre du groupe DEICHMANN. Indépendamment du rôle

au sein de la chaîne d'approvisionnement, des conditions de mise en œuvre différentes s'appliquent pour les partenaires commerciaux de DEICHMANN.

Nous, le groupe DEICHMANN, avons le droit de contrôler le respect de ce code de conduite par l'intermédiaire d'inspections systématiques et non annoncées. Les inspections sont effectuées par les membres du groupe DEICHMANN ou des auditeurs indépendants selon les directives de la Business Social Compliance Initiative (BSCI).

## 15. Mesures correctives et non-respect

Le code de conduite de DEICHMANN fixe les principes dont nous attendons le respect par les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Nous sommes conscients que certaines de ces attentes ne peuvent pas toujours être mises en œuvre partout. Pour le groupe DEICHMANN, il est important que, dans le cas du non-respect, les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement prennent toutes les mesures correctives nécessaires pour améliorer la situation et satisfaire à ces principes dans des délais convenables. Ce délai dépend du type des mesures correctives et du degré du risque et doit être fixé en concertation avec le groupe DEICHMANN.

Si des abus répétés devaient se produire sans que les partenaires commerciaux de DEICHMANN et les sous-traitants au sein de la chaîne d'approvisionnement ne procèdent aux mesures correctives correspondantes, nous serons contraints de mettre fin à la coopération.

